

ENTRE :

l'observatoire régional de l'air Atmo Nouvelle-Aquitaine, représenté par son président Gérard Bacles, agissant au nom et pour le compte de l'association désignée dans tout ce qui suit par  
**Atmo Nouvelle-Aquitaine**  
Parc d'Activités de Chemin long  
13 allée James Watt  
33692 Mérignac cedex

d'une part,

l'académie de Limoges, représentée la rectrice, chancelière des universités, désignée ci-après dans tout ce qui suit par  
**le rectorat**  
13 rue François Chénieux  
87000 Limoges

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## PREAMBULE

Considérant :

- les missions d'Atmo Nouvelle-Aquitaine en particulier dans le domaine de l'information et de la sensibilisation ;
- les missions d'éducation et de formation du rectorat de l'académie de Limoges ;

## **ARTICLE 1 : OBJECTIFS GENERAUX**

Le rectorat et Atmo Nouvelle-Aquitaine décident d'un commun accord de :

- promouvoir les actions de communication sur la qualité de l'air dans le domaine de l'éducation ;
- contribuer à la diffusion des savoirs issus de la recherche, liés directement aux activités d'Atmo Nouvelle-Aquitaine, en direction des enseignants de l'académie et des élèves ;
- proposer l'élaboration et la mise à disposition d'outils et de supports pédagogiques, d'informations et de sensibilisation sur la thématique « AIR », permettant des nouvelles pratiques pédagogiques autour de grandes problématiques environnementales, qui s'inscrivent dans les orientations des programmes scolaires et de thèmes transversaux.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DU PARTENARIAT**

Le rectorat (missions EDD) et Atmo Nouvelle-Aquitaine décident d'un commun accord de :

- réaliser une ou deux fois par an (année scolaire) une journée de formation dans les locaux d'Atmo Nouvelle-Aquitaine (site de Limoges) ou sur un site à proximité d'une station de mesure de l'air. Chaque session sera constituée d'une vingtaine d'enseignants de Physique Chimie et de Sciences de la Vie et de la Terre, de collèges et lycées.
- participer à des actions spécifiques communes afin de faire connaître les ressources d'Atmo Nouvelle-Aquitaine ;
- accompagner, sous réserve de ressource suffisante, des projets pédagogiques validés par le rectorat.

## **ARTICLE 3 : GESTION ET SUIVI DU PARTENARIAT**

La gestion et le suivi du partenariat seront assurés par un comité de pilotage qui se réunira au moins une fois par an. Il sera composé de la façon suivante :

- le directeur général d'Atmo Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le recteur ou ses représentants

Le comité de pilotage aura pour missions de :

- valider les projets et participer à la rédaction des avenants correspondants
- établir un bilan annuel de la convention

Le rectorat et Atmo Nouvelle-Aquitaine présenteront au sein de leurs instances le bilan des actions menées conjointement.

## **ARTICLE 4 : DEFINITION DE PROJETS D'ACTIONS COMMUNES**

Chaque projet d'actions en partenariat sera proposé au comité de pilotage par l'une ou l'autre des parties.

Chaque projet retenu comportera une démarche d'évaluation définie en commun entre les deux parties.

La mention du partenariat pour les actions ou produits relevant de ces conventions spécifiques, sera obligatoirement mentionnée par chacune des parties.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature par les deux parties.

Elle est reconductible pour une même période par accord tacite. La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

Le rectorat et Atmo Nouvelle-Aquitaine veillent à garantir les moyens humains et/ou financiers qu'ils mobilisent pour l'accompagnement des actions élaborées et examinées conjointement dans la limite des crédits inscrits à leurs budgets annuels respectifs.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Les personnels d'Atmo Nouvelle-Aquitaine ou du rectorat participant à l'exécution de la présente convention, restent placés sous la responsabilité de leur employeur respectif qui assure la prise en charge des éventuels dommages qui pourraient être causés par ceux-ci dans le cadre de leurs missions.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les parties le régleront à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Limoges, le 31 mai 2018

La rectrice de l'académie de Limoges,  
Chancelière des universités

Le directeur général  
d'Atmo Nouvelle-Aquitaine,

Christine Gavini-Chevet

Alain Gazeau